

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

1227 rue Pasteur
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0389/23-BV/SA
Code AIOT : 0005107496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté 1227 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
- 1227 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005107496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation en date du 16 juillet 2019. Cet arrêté actualisé reprend les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 08 février 2017 complété par des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du bâtiment dédié à l'activité D3E, aux nouvelles dispositions de la plate-forme « bois » et au plan de localisation des stockages.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2022 actualise le tableau de classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations soumises à autorisation concernent :

- l'activité de traitement de déchets dangereux ;
- l'activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ;

Des installations sont également soumises au régime de l'enregistrement :

- stockage de plastiques en attente de tri et en attente d'évacuation ;
- transit / regroupement ou tri déchets non dangereux ;

Enfin, des installations sont soumises à déclaration : atelier de maintenance, application de peintures, stockage d'archives, citerne de propane, station-service interne, cuve de gasoil et GNR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites APMU du 22 juillet 2022
- Dispositions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites APMU du 22 juillet 2022	AP de Mesures d'Urgence du 22/07/2022, article 7	/	Sans objet
2	Suites APMU du 22 juillet 2022	AP de Mesures d'Urgence du 22/07/2022, article 8	/	Sans objet
3	Suites APMU du 22 juillet 2022	AP de Mesures d'Urgence du 22/07/2022, article 9	/	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 8.1.3	/	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 8.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 9.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Bouquin assure la coordination des diverses activités du site. Le site dispose d'un responsable identifié pour chaque activité. Un plan d'action est suivi par chaque responsable. Les zones à risques ont été identifiées et font l'objet d'une attention particulière. La surveillance des installations en dehors des plages de fonctionnement a été améliorée par la mise en place de consignes et d'un circuit de ronde avec identification numérotée des points de passage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites APMU du 22 juillet 2022

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction souillées
Prescription contrôlée : L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant a minima sur les substances suivantes : • pH, MEST, DCO, DBO5, H2SO4 ; • dioxines et furannes (PCDD/F), PCB ; • hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ; • métaux (plomb, arsenic, nickel, chrome, aluminium, cobalt, cuivre, lithium, manganèse) ; • HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, retardateurs de fumées à base de brome. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant leur élimination dans des installations dûment autorisées.
Constats : Le prélèvement et l'analyse ont été réalisés par le laboratoire Wessling. Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et l'élimination des eaux d'extinction ont été réalisés le 19 juillet 2022. L'exploitant a communiqué les bordereaux Trackdéchets pour ces opérations réalisées par la société SARP-OSIS IDF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites APMU du 22 juillet 2022

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/07/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité de la dalle et connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Une fois les déchets du site évacués conformément à l'article 6 la dalle du site est nettoyée et les eaux souillées résultantes sont éliminées dans des installations dûment autorisées. La dalle fait ensuite l'objet par une société spécialisée d'une vérification de son état d'étanchéité et de sa capacité à remplir cette fonction après le redémarrage de l'activité. Les justificatifs de prise en charge des eaux de nettoyage, le rapport relatif à l'étanchéité de la dalle, le plan des réseaux du site, sont transmis à l'inspection des installations classées. Sur la base de ces éléments, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport statuant sur l'infiltration des eaux d'extinction dans les sous-sols du site pendant l'incendie. Les dispositions de l'article 9 sont réalisées au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.
Constats : Le bureau d'études et de diagnostic "ISER" a réalisé une visite sur site le 21 juillet 2022 afin d'analyser les désordres et leurs incidences sur les structures existantes. "ISER" a produit une note technique en date du 25 juillet 2022 avec pour préconisation : " afin d'assurer toutes les garanties, les travaux de démolition du mur en maçonnerie séparant le bâtiment C du bâtiment F, devront être réalisés par une entreprise qualifiée et spécialisée en la matière, de manière à conserver les schémas mécaniques des existants." L'exploitant va engager la reconstruction du bâtiment. La dalle est altérée par endroit. Elle sera reprise dans le cadre des travaux de construction du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites APMU du 22 juillet 2022

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/07/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction sur le site
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté : • un document attestant du fonctionnement des ensembles moyens de défense incendie ; • les résultats d'un test de débit simultané des trois poteaux d'incendie présent à proximité du bâtiment ; • la justification qu'il dispose des capacités et débits d'eau nécessaire, conformes au document technique D9 validée par les services d'incendie et de secours, pour faire face à un sinistre. Ces dispositions sont adressées à l'inspection, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : La société Eurofeu est intervenue le 19 juillet 2022 pour la remise en eau des postes RIA (attestation du 26/07/2022). L'exploitant a contrôlé le débit des hydrants sur les sept poteaux incendie du site en octobre 2023.

Les observations sur le relevé indiquent un raccordement tuyau difficile sur le poteau N° 5. Le besoin en eau en cas d'incendie pour la majeure partie du site est de 840 m³. Un contrôle de débit simultané sur quatre poteaux a été réalisé le 08 septembre 2023 par la société ATSI, certifiée APSAD et CNPP. La mesure donne les résultats suivants : PI n°1 à 90 m3/h pour une pression de 1.3 bar PI n°2 à 90 m3/h pour une pression de 1.3 bar PI n°3 à 90 m3/h pour une pression de 1.3 bar PI n°4 à 60 m3/h pour une pression de 1.1 bar La capacité et le débit nécessaire pour faire face à un sinistre est de 840 m³. Les quatre poteaux incendie et la cuve de 600 m³ répondent au besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le site est nettoyé quotidiennement au moyen d'une balayeuse. L'exploitant réalise le ramassage des éventuels envols de matières plastiques avant chaque opération d'entretien du merlon.
Constats : Suite à la visite du 16 décembre 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réorganiser les activités de la plateforme "métal", accès, ilotage, organisation. Le contrôle réalisé lors de la visite du 28 juillet 2023 a porté en particulier sur ce secteur. La plateforme "métal" a été réaménagée en casiers constitués de mégablocs béton délimitant chaque matière. Un responsable est chargé de l'accueil et la prise en charge des camions pour charger ou décharger en toute sécurité. Il est également responsable du nettoyage de la plateforme et du respect des volumes de stockage de chaque casier. Cinq RIA sont positionnés de manière à pouvoir attaquer un feu de deux côtés. La flèche de la grue est également équipée d'un canon à eau. Des cuves plastiques de 1000 litres sont également disposées sur la plateforme afin de permettre à une chargeuse de venir la prendre et la déverser sur un départ de feu. Afin de terminer les aménagements de ce secteur, des travaux de réfection du sol sont prévus sur la partie chalumage et platin. La plateforme "bois" nécessite une organisation. Ce secteur sensible au risque incendie doit limiter les volumes de stockage et les risques de propagation. Actuellement le broyage est réalisé par campagne. Afin de limiter les stocks, l'exploitant envisage l'acquisition d'un broyeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 8.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une ronde est réalisée chaque jour par le gardien à l'aide d'une caméra portative. Lors des jours ouvrés, cette ronde est réalisée dans les 2 h suivant la cessation générale du travail dans l'établissement.
Constats : Suite à la réorganisation du site, plusieurs personnes référentes ont été désignées. M. Olivier Bouquin est le coordinateur du site et interlocuteur pour l'inspection. M. Olivier Roche est responsable de l'activité D3E M. Lionel Zincq est responsable de l'activité Métal M. Louis-Philippe Duarte est responsable de l'activité Techniques M. Anthony Cherfils est responsable de l'activité Déchets non dangereux L'accès au site est réglementé, les accès complémentaires sont fermés. L'accès se fait par le bureau d'accueil. Le circuit de ronde a été formalisé. Des tags radio fréquence identification (RFID) au nombre de vingt ont été placés sur le circuit de ronde et font l'objet d'un pointage du gardien ou de la société de surveillance répertorié sur un logiciel. Un plan des zones à risques est également à la disposition du gardien et des agents de surveillance en dehors des heures ouvrables. La ronde post exploitation est réalisée 2 heures après le fin d'exploitation du site. En semaine, le gardien effectue six rondes entre 22h00 et 05h00. Les samedi, dimanche et jours fériés, la ronde de jour est effectuée par le gardien d'astreinte et la société de surveillance effectue deux rondes de nuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et activité de la plate-forme bois
Prescription contrôlée : Les îlots de stockage de bois sont séparés distinctement et identifiés par un panneau d'affichage. Les opérations de broyage sont réalisées sous auvents. Les auvents sont constitués d'un mur coupe-feu 2 h de 5 m de hauteur. Le site dispose de deux auvents. L'îlot 10 est équipé sur le fond et les côtés de dispositif de protection coupe feu 2 heures. Un brumisateurs et un canon à eau sont mis en place pour éviter les émissions de poussières lors des activités de broyage du bois. Ces derniers sont utilisés lors de chaque campagne de broyage.

Le broyeur bois est monté sur une remorque pneumatique.
Un merlon coupe-feu de 2h est présent à l'ouest des auvents sur 4 m de hauteur.
Le criblage de bois est interdit sur le site.

Le bois broyé et non broyé doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement, broyage susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Afin de contenir l'ensemble des effluents de la plate-forme bois bétonnée et éviter les infiltrations, une bordure en périphérie de la dalle béton est installée.

Constats :

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières pendant les opérations de broyage.

Les deux auvents sont équipés de murs coupe feu sur une hauteur de cinq mètres. La toile de couverture est combustible.

Un dispositif de brumisation est systématiquement mis en œuvre lors des opérations de broyage.
Afin d'optimiser les volumes de stockage de bois, l'exploitant va faire l'acquisition d'un broyeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet